

La séance du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés, se tient devant public. L'enregistrement audiovisuel de la séance sera disponible sur le site Web de la MRC environ 24 heures après la tenue de la séance.

L'ordre du jour de la séance tenante a été publié sur le site Web de la MRC de La Haute-Gaspésie le 7 avril 2025. Les citoyens ont été invités à poser leur question ou émettre un commentaire par courriel : greffe@hautegaspesie.com ou lors de la période de questions de la séance.



PROVINCE DE QUÉBEC MRC de La Haute-Gaspésie

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés, tenue le huitième jour d'avril deux-mille-vingt-cinq, à 19 h 15, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

Sont présents :

- M. Guy Bernatchez, préfet, MRC de La Haute-Gaspésie
- M. Marcel Soucy, maire, ville de Cap-Chat
- M. Simon Deschênes, maire, ville de Sainte-Anne-des-Monts
- M. Yves Sohier, maire, municipalité de La Martre
- M^{me} Renée Gasse, mairesse, municipalité de Marsoui
- M. Réjean Normand, maire, municipalité de Rivière-à-Claude
- M. Magella Emond, maire, municipalité de Mont-Saint-Pierre
- M. Joël Côté, maire, municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine

Est absent :

- M. Claude Bélanger, maire, municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis

Sont également présents :

- M^{me} Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, MRC de La Haute-Gaspésie
- M. Jean-Simon Vigneault, directeur général adjoint, MRC de La Haute-Gaspésie
- M^{me} Carole Landry, adjointe de direction, MRC de La Haute-Gaspésie

VÉRIFICATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, la séance est ouverte à 19 h 15 par M. Guy Bernatchez, préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie. Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, agit comme secrétaire de la séance.

RÉSOLUTION NUMÉRO 12587-04-2025 TNO

Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 8 avril 2025

CONSIDÉRANT QUE le préfet procède à la lecture de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 8 avril 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS, adopte l'ordre du jour de la séance ordinaire du 8 avril 2025 tel qu'il a été présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12588-04-2025 TNO

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2025

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2025 a été courriellé à chacun des élus le 4 avril dernier ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS, approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2025 tel qu'il a été soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

RÉSOLUTION NUMÉRO 12589-04-2025 TNO

Approbation du *Rapport des impayés et déboursés directs* du 1^{er} au 31 mars 2025

IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS, approuve le *Rapport des impayés et déboursés directs* du 1^{er} au 31 mars 2025 :

Paiements : 32 713,41 \$

Factures : 13 212,35 \$

TOTAL : 45 925,76 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12590-04-2025 TNO

Adoption du règlement numéro 2025-433 TNO *Règlement constituant un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques*

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, le règlement numéro 2025-433 TNO intitulé *Règlement constituant un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques* a été transmis aux membres du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie plus de deux jours juridiques avant la séance ordinaire du 8 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'au début de la séance, des copies du projet de ce règlement ont été mises à la disposition du public ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de la MRC présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas une lecture du règlement n'est pas nécessaire, cependant le préfet mentionne l'objet de celui-ci, sa portée et son cout ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. RÉJEAN NORMAND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS, adopte le règlement numéro 2025-433 TNO intitulé *Règlement constituant un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-433 TNO

Règlement constituant un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1), toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière doit constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés, exerce les responsabilités d'une municipalité locale à l'égard des territoires non organisés de la MRC de La Haute-Gaspésie (TNO);

CONSIDÉRANT la présence de carrières et sablières sur les TNO de la MRC de La Haute-Gaspésie;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des TNO, a décidé de se prévaloir des dispositions précitées de la *Loi sur les compétences municipales* afin de constituer un fond local à compter du 9 décembre 2008 en vertu du règlement numéro 2008-255 TNO;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie n'a pas constitué un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques en vertu des articles 110.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de régir l'administration du régime de perception de droits des exploitants de carrières et sablières sur les TNO de la MRC de La Haute-Gaspésie, incluant les modalités et la fréquence des déclarations de ces exploitants, les mécanismes visant à permettre de juger de l'exactitude de ces déclarations de même que des critères d'attribution et de remise des droits aux municipalités concernées;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 2017-351 TNO concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C-27.1), un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 11 mars 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 12590-04-2025 TNO intitulée *Adoption du règlement numéro 2025-433 TNO Règlement constituant un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques*;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le règlement numéro 2025-433 TNO concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS :

- a) abroge le règlement numéro 2017-351 TNO *Règlement remplaçant les règlements numéros 2008-255 TNO et 2013-301 TNO concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques*;
- b) statue et ordonne que le règlement portant le numéro 2025-433 TNO intitulé *Règlement constituant un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques* soit et est, par la présente, adopté pour décréter ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

2. DÉFINITIONS

Les termes « carrière » et « sablière » ont le sens que leur donne l'article 1 du *Règlement sur les carrières et les sablières* (R.R.Q. c. Q-2, r. 7.1).

Carrière :

Tout endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles, pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement (tel que défini par le *Règlement sur les carrières et sablières*). Chacune des carrières visées peut être désignée comme un site.

Sablière :

Tout endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles, pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement (tel que défini par le *Règlement sur les carrières et sablières*). Au sens de ce règlement, le terme sablière inclut notamment le terme gravière. Chacune des carrières ou sablières visées peut être désignée comme un site.

Substances assujetties :

Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, lorsque ces substances et résidus sont utilisés à des fins de construction, pour la fabrication des matériaux de construction ou pour l'amendement des sols, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Le béton préparé et l'asphalte sont également assujettis lorsqu'ils sont produits sur le site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent également les substances similaires provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

Exploitant :

Personne physique ou morale qui exploite, sur les TNO de la MRC de La Haute-Gaspésie, le site d'une carrière ou d'une sablière à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles, ou pour construire des routes, des digues ou des barrages.

À moins d'indications contraires, le propriétaire d'une carrière ou sablière est présumé en être l'exploitant.

Est aussi réputée être un exploitant la personne qui recycle des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures, à l'exception du bois ou du métal provenant d'une démolition.

Dans l'éventualité où l'administration des TNO extrait des substances à partir d'un site dont elle est propriétaire ou exploitant, qu'elle utilise ces substances uniquement pour ses propres besoins et emprunte uniquement les voies publiques situées sur son territoire, elle n'est pas un exploitant au sens du présent règlement.

3. ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des TNO, décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques. Les droits perçus en vertu des règlements qui étaient en vigueur préalablement à l'entrée en vigueur du présent règlement, lesquels sont abrogés, seront versés dans ce fonds.

4. DESTINATION DU FONDS

- 4.1 Les sommes seront obligatoirement utilisées, soustraction faites des frais d'administration, de la façon suivante :
- a) à la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur les TNO de la MRC de La Haute-Gaspésie, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;
 - b) à des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

5. DROIT À PERCEVOIR

- 5.1 Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur les TNO de la MRC de La Haute-Gaspésie dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

6. EXCLUSIONS

- 6.1 Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.
- 6.2 Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée en vertu de l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune substance assujettie n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

7. MONTANT DU DROIT PAYABLE

Le montant du droit payable aux fins d'un exercice financier municipal est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent.

La *Loi sur les compétences municipales* fixe les règles selon lesquelles les taux sont indexés annuellement par le ministre, avec publication dans la Gazette officielle du Québec, au plus tard le 30 juin précédant le début de l'exercice visé.

Par tonne métrique

- 7.1 Pour l'exercice financier municipal 2025, le droit payable est de 0,70 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.
- 7.2 Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Par mètre cube

- 7.3 Pour l'exercice financier municipal 2025, le droit payable est de 1,33 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,89 \$ par mètre cube.
- 7.4 Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne

métrique, déterminé conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, pour cet exercice par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur de conversion de 2,7 conformément à l'article 78.4 de la *Loi sur les compétences municipales*.

8. DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

8.1 Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à l'administration des TNO :

- a) si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
- b) le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
- c) si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

9. PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE

9.1 Tout exploitant de carrière ou de sablière doit transmettre à l'administration des TNO une déclaration attestant des quantités (en tonne ou en mètre cube) qui sont assujetties au droit payable en vertu du présent règlement, selon les fréquences mentionnées aux paragraphes suivants :

- a) pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai, la déclaration doit être expédiée à l'administration des TNO avant le 15 juin suivant;
- b) pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre, la déclaration doit être expédiée à l'administration des TNO avant le 15 octobre suivant;
- c) pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre, la déclaration doit être expédiée à l'administration des TNO avant le 15 janvier suivant.

9.2 À la réception de la déclaration de l'exploitant, l'administration des TNO transmettra une facture couvrant les droits applicables aux quantités déclarées :

- a) pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai, la facture sera expédiée à l'exploitant autour du 1^{er} juillet suivant;
- b) pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre, la facture sera expédiée à l'exploitant autour du 1^{er} novembre suivant;
- c) pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre, la facture sera expédiée à l'exploitant autour du 1^{er} février suivant.

10. EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

- 10.1 Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par l'administration des TNO. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes foncières des TNO de la MRC de La Haute-Gaspésie.
- 10.2 Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.
- 10.3 Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :
- a) 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
 - b) 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;
 - c) 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

11. ADMINISTRATION DU RÉGIME

- 11.1 Le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des TNO, est l'instance responsable de l'application du présent règlement.
- 11.2 L'instance perçoit les droits imposés par le présent règlement et les intérêts courus s'il en est et procède à les attribuer aux municipalités locales qui y ont droit à échéance.
- 11.3 Les remises aux municipalités locales concernées se font, en tenant compte de l'état de la perception des droits auprès des exploitants le 1^{er} avril de chaque année ou le jour ouvrable suivant pour les sommes réelles versées au fonds entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre précédent.
- 11.4 L'administration des TNO retient 10 % des sommes en capital perçues des exploitants à titre de frais d'administration.

Les frais d'administration comprennent, de façon non limitative, les coûts de la main-d'œuvre nécessaire à la gestion du fonds, les frais de vérification des déclarations, le coût des enquêtes, analyses et inspections des lieux, les relevés techniques topographiques et d'arpentage, les recours et poursuites et les frais de négociations des ententes.

- 11.5 Les frais d'intérêts et les amendes perçus des exploitants appartiennent à l'administration des TNO à titre de frais d'administration, lesquels s'ajoutent aux frais d'administration retenus en vertu du paragraphe précédent.
- 11.6 Les dépenses encourues par l'administration des TNO pour percevoir les arrérages de droits imposés aux exploitants, notamment les frais légaux et d'expertises, de même que les frais de vérification et de contrôle de l'exactitude des déclarations, et toute autre dépense particulière encourue à la demande ou dans l'intérêt d'une municipalité locale, sont à la charge de la municipalité qui aurait droit à l'attribution de la somme due. S'il y a plus d'une municipalité locale intéressée, le partage entre elles de ces déboursés se fait sur la base de leur intérêt respectif dans l'attribution de la somme due.

Ces déboursés peuvent être facturés par l'administration des TNO ou compensés à même toute somme perçue, en capital et intérêts.

- 11.7 L'administration des TNO fournit aux municipalités locales concernées le détail des droits imposés et perçus de même que celui

des frais d'administration qu'elle s'attribue pour l'administration du régime instauré par le présent règlement.

12. VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

- 12.1 L'administration des TNO se réserve le droit d'exiger de l'exploitant des copies de documents attestant l'exactitude de sa déclaration : rapports de pesée de camions, bons de livraison indiquant le kilométrage parcouru sur chacun des TNO ou municipalités concernées, liste de clients ou de contrats ainsi que tout autre document pertinent permettant de vérifier les quantités déclarées, les voies publiques municipales empruntées ainsi que la distance parcourue sur chacune des voies publiques municipales concernées.

Mécanismes de contrôle

- 12.2 En plus des vérifications qui peuvent être faites en vertu du présent article, l'administration des TNO peut autoriser l'utilisation de toute forme de mécanisme de contrôle pour valider la déclaration de l'exploitant, notamment par l'installation d'appareils d'autosurveillance avec caméras, photos aériennes, rapports d'un expert-comptable pour la vérification de la redevance, relevés de terrain ou tout autre moyen et/ou technique permettant la vérification de la déclaration.
- 12.3 Tout exploitant et personne dont les services sont retenus par ce dernier doivent obligatoirement enlever la toile recouvrant un chargement lorsqu'il emprunte la sortie d'un site de façon à ce que ce chargement puisse être vérifié par un mécanisme de contrôle mis en place par l'administration du TNO.

13. MODIFICATION AU COMPTE

- 13.1 Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 12, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, l'exploitant doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.
- 13.2 Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

14. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

- 14.1 Le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des TNO, désigne le directeur général et greffier-trésorier comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits, lequel peut déléguer en tout ou en partie les tâches qui lui incombent en vertu du présent article à un autre fonctionnaire municipal.
- 14.2 Aux fins du paragraphe précédent, le fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement ou toute personne désignée par ce dernier peut notamment :

- visiter tout site de carrière ou de sablière et tout établissement;
- prendre des photographies;
- installer sur le site tout équipement ou appareil de contrôle et à cette fin, entrer et circuler sur l'immeuble à toute heure raisonnable;
- calculer la dimension du site, les matières extraites et à extraire;
- prendre des échantillons;
- s'il y a lieu, vérifier si les balances sont correctement calibrées;
- obtenir les copies de tous les documents et registres prévus à l'article 8.

15. CRITÈRES D'ATTRIBUTION AUX MUNICIPALITÉS LOCALES

- 15.1 Les sommes perçues à l'égard de sites d'extraction situés sur les TNO de la MRC de La Haute-Gaspésie demeurent la propriété de l'administration des TNO et sont transférées dans le fonds local créé en vertu de l'article 78.1 de la *Loi sur les compétences municipales*.
- 15.2 Les sommes perçues et constituant le fonds local sont remises aux TNO de la MRC de La Haute-Gaspésie ou aux municipalités locales concernées selon les modalités suivantes :
- a) les droits perçus d'un exploitant d'un site localisé en tout ou en partie sur les TNO de la MRC de La Haute-Gaspésie sont exclusivement attribués à l'administration des TNO lorsque le transit des matières assujetties n'est susceptible d'emprunter les voies publiques municipales que de cette seule instance;
 - b) lorsque le transit des matières assujetties emprunte les voies publiques municipales d'une municipalité locale, il est procédé à un partage des droits perçus entre l'administration des TNO et la ou les municipalités concernées, en proportion de la longueur des voies publiques municipales utilisées lors de tel transit. La distance parcourue sur les voies publiques municipales utilisées lors d'un transit est déterminée par l'administration des TNO qui peut, notamment, mais pas exclusivement, s'appuyer sur la déclaration d'un exploitant de carrière ou sablière.

Demande de partage ou de révision

- 15.3 Il ne sera tenu compte d'une demande de partage des droits ou du mode de répartition de ceux-ci qu'à compter de la réception d'une demande écrite à cet effet. Dès lors et jusqu'à règlement de la demande ou décision de la Commission municipale du Québec sur celle-ci, l'administration des TNO peut suspendre tout ou partie des remises qui seraient autrement faites.

16. DISPOSITIONS PÉNALES

- 16.1 Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :
- a) pour une première infraction, une amende minimale de 500 \$ à une amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 000 \$ à une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne morale;
 - b) en cas de récidive, une amende minimale de 1 000 \$ à une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 2 000 \$ à une amende maximale de 4 000 \$ pour une personne morale.
- 16.2 Toute personne physique ou morale qui contrevient au présent règlement à l'égard de toute autre disposition que celles prévues à l'article 8 commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :
- a) pour une première infraction, une amende minimale de 200 \$ à une amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 400 \$ à une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne morale;
 - b) en cas de récidive, une amende minimale de 400 \$ à une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 800 \$ à une amende maximale de 4 000 \$ pour une personne morale.

17. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi avec prise d'effet le 8 avril 2025.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS CE HUITIÈME JOUR D'AVRIL
DEUX-MILLE-VINGT-CINQ.

Guy Bernatchez
Préfet

Maryse Létourneau
Directrice générale et greffière-trésorière

RÉSOLUTION NUMÉRO 12591-04-2025 TNO

Utilisation de la compensation, programme d'aide à la voirie locale 2024 - volet *Entretien* du ministère des Transports et de la Mobilité durable
Réf./MTMD : dossier n° ZGP29483

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable a versé une compensation de 11 883,00 \$ pour l'entretien des routes locales pour l'année civile 2024;

CONSIDÉRANT QUE la compensation distribuée aux territoires non organisés (TNO) de la MRC de La Haute-Gaspésie vise l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe aux TNO de la MRC ;

CONSIDÉRANT QUE la compensation versée aux TNO de la MRC de La Haute-Gaspésie en 2024 doit être allouée aux deux tiers à des travaux d'entretien d'été ou à des achats de machinerie et d'équipement s'y rapportant ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME RENÉE GASSE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPESIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS, informe le ministère des Transports et de la Mobilité durable de l'utilisation de la compensation visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe aux TNO de la MRC, conformément aux objectifs du volet *Entretien* du programme d'aide à la voirie locale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AFFAIRES DIVERSES

Aucune affaire diverse.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question ni aucun commentaire.

CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé à 19 h 19 par M. MAGELLA EMOND et résolu que la séance soit levée.

Guy Bernatchez, préfet

Maryse Létourneau, directrice générale
et greffière-trésorière

Je, Guy Bernatchez, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

